

**17 mars 1893**

**Vente par Joseph Lucazeau** cultivateur à Bardécille Semussac **et Geneviève Esteffe son épouse à Eugène Curaudeau** propriétaire Bardécille Semussac, **d'une terre Chemin de Talmon Semussac.**

Numéro 1152

Du 17 mars 1893

Vente  
par Époux Joseph Lucazeau  
à Eugène Lucazeau

Devant M<sup>e</sup> Chevallier Notaire à  
Cozes et son Collègue, Notaire en le même  
canton, soussignés.

Ont comparu :

192-94  
66-602

M<sup>r</sup> Joseph Lucazeau cultivateur et  
Dame Geneviève Esteffe, son épouse sans profession  
qu'il autorise, demeurant ensemble à Bardécille,  
commune de Semussac.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu  
et promis garantir solidairement entr'eux de tous  
troubles, dettes, privilèges, hypothèques et autres  
causes d'éviction.

144-270

A M<sup>r</sup> Eugène Curaudeau propriétaire,  
ayant demeuré précédemment Chez Mouchet,  
commune de Semussac, demeurant à Bardécille,  
même commune, à ce présent et acceptant.

Une pièce de terre située au chemin  
de Talmont, commune de Semussac, contenant  
d'après arpentement contradictoire intervenu récemment  
entre les parties vingt deux ares trente deux centiares,  
confrontant du nord à l'acquéreur, du couchant à  
Isambert.

Cet immeuble appartient, savoir :  
à concurrence de moitié en propre à M<sup>r</sup> Joseph

Lucazeau pour lui avoir été donné et attribué à son lot avec d'autres biens au terme d'un acte reçu en présence des témoins par M<sup>e</sup> Barbotin Notaire à Mescher-sur-Gironde, le vingt Mars mil huit cent cinquante et un, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Joseph Lucazeau dit Lagrave, propriétaire, et Dame Catherine Videau, son épouse sans profession, demeurant ensemble à Bardécille, commune de Semussac, de tous les biens immeubles leur appartenant à leurs trois enfants au nombre desquels se trouvait le S<sup>ieur</sup> Joseph Lucazeau fils, comparant, et partage entre ces derniers de tous les biens à eux donnés, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Saintes les vingt huit Février mil huit cent soixante trois, volume 439, N<sup>o</sup> 141.

Il appartient aux époux Lucazeau, vendeurs, à concurrence de l'autre moitié, pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres biens, aux termes d'un acte au rapport de M<sup>e</sup> Reddon, l'un des prédécesseurs médiats du notaire soussigné du neuf juin mil huit cent cinquante cinq, Julie Lucazeau célibataire majeure, demeurant à Bardécille, commune de Semussac, moyennant une pension viagère constituée au dit acte, aujourd'hui éteinte par suite du décès de la venderesse.

<p><i>prédécesseurs médiats</i> : prédécesseurs qui ne précèdent pas immédiatement.</p>
---

Le tout ainsi déclaré aux notaires par les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et disposer de l'immeuble vendu en pleine et absolue propriété à compter de ce jour, à la charge des impôts comme de droit pour l'avenir, les vendeurs lui transférant tous leurs droits et actions sans réserve à ce sujet.

Cette vente est faite et acceptée, outre les charges et conditions de droit, moyennant le prix principal de cent soixante huit francs que l'acquéreur a payé à l'instant comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et en accordent solidairement entr'eux bonne et valable quittance sans réserve.

L'épouse Joseph Lucazeau déclare expressément renoncer à l'effet de son hypothèque légale sur les biens présentement vendus.

Les époux Joseph Lucazeau vendeurs, déclarent :

1° qu'aux termes de leur ~~acte~~ contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Pillet notaire à Cozes, ils ont adopté le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts.

2° Qu'ils n'ont jamais été chargés d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale sur

leurs biens.

3° Que l'immeuble vendu est libre d'inscription.

A l'instant M<sup>e</sup> Chevallier notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871.

Dont acte :

Fait et passé à Bardécille commune de Semussac, en la demeure des vendeurs.

l'an mil huit cent quatre vingt treize.

Et le dix sept mars.

Lecture faite, toutes parties ont signé : avec les notaires, à l'exception de l'épouse Lucazeau et de M<sup>f</sup> Curaudeau acquéreur qui, de ce séparément requis, ont déclaré ne le savoir faire.

La minute est signée :

Lucazeau, G. Chevallier et son collègue, ces deux derniers, notaires.

Ensuite est la mention suivante :

Enregistré à Cozes le vingt un Mars 1893, folio 19, Case 12, Reçu douze francs trente huit centimes.

Signé : grandidier.

Première expédition.

Expédition en deux rôles, contenant un mot rayé nul

G Chevallier

dans la marge :

	Droit	1	-	
	Décimes	-	25	N° 1330 Transcrit au bureau des hypothèques
	Dépôt et bulletin	-	84	de Saintes, le 29 mars 1893
Taxes	Inscription	-	-	volume 1420 N° 87 ,et inscrit d'office.
69	Transcription	2	07	Vol. N° Reçu : quatre francs
	Dépôt	-	20	quatre-vingt-quatorze centimes.
Salaires	Inscription	-	-	Le Conservateur
	Transcription	-	58	
	Total	4	94	

# Frais

Timbre ----	1.
Timbre expédition	3.60
Expédition R-b-	4.50
Honoraires	7.40
Tranc-----	6.15
Etat -----	<u>4.10</u>
Total	26.75
Enregistrement	<u>30.25</u>
Total à nouveau	57.00
Recu	<u>30.</u>
Reste	27.

## Détail des frais

	Débours	Honoraires
Enregistrement	12.38	
Timbre	2.40	
Transcription	4.94	
P----	1.2	
Répertoire	0.50	
Voy---	2	
Honoraires		5
Roles		3
Transcription		<u>0.60</u>
	<u>23.42</u>	<u>8.60</u>
		32.02
Retard sur dé----		<u>0.48</u>
Total		32.50

Numéro 1152.

Du 17 Mars 1873.

Vente

par Epoux Joseph Lucazeau

à M<sup>rs</sup> Eugène Curandean.

Étude de M<sup>E</sup> CHEVALLIER, Notaire  
à COZES (Charente-Inférieure)



Du 17 Mars 1893.



Vente  
par époux Joseph Guazeau  
à Eugène Guazeau.

Devant M<sup>rs</sup> Chevallier Notaire à  
Cordes et son Collègue, Notaire en les mêmes  
cantons, soussignés.

Ont comparu :

M<sup>rs</sup> Joseph Guazeau cultivateur et  
Dames Geneviève Esteffe, son épouse sans profession  
qu'il autorise, demeurant ensemble à Bardécille,  
commune des Semussac.

Lesquels ont, par ces présentes, vendus  
et promis garantis solidairement entre eux de tous  
troubles, dettes, privilèges, hypothèques et autres  
causes d'éviction.

A M<sup>rs</sup> Eugène Guazeau, propriétaire,  
ayant demeuré précédemment chez Mouchet,  
commune des Semussac, demeurant à Bardécille,  
même commune, à ce présent et acceptant.

Une pièce de terres situées au Chemin  
de Calmont, commune des Semussac, contenant  
d'après arpentement contradictoire intervenu récemment  
entre les parties vingt deux ares quatre deux centiares,  
confrontant du nord à l'acquéreur, du couchant à  
un chemin, du levant à Renoullaud et du midi à  
Gyambert.

Cet immeuble appartient, savoir :  
à concurrence de moitié en propre à M<sup>rs</sup> Joseph

192. 94  
- 66. 62

144 270



Lucazeau pour lui avoir été donné et attribué à son lot avec d'autres biens aux termes d'un acte reçu en présence des témoins par M<sup>e</sup> Barbotin Notaire à Moerschers-sur-Gironde, le vingt Mars mil huit cent cinquante et un, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Joseph Lucazeau, dit Lagrave, propriétaire, et Dame Catherine Videau, son épouse sans profession, demeurant ensemble à Bardécille, communes des Semussac, des tous les biens immeubles leur appartenant à leurs trois enfants au nombre desquels se trouvait le Sr Joseph Lucazeau fils, comparant, et partage entre ces derniers de tous les biens à eux donnés, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques des Saintes le vingt huit Février mil huit cent soixante trois, Vol<sup>e</sup> 439, N<sup>o</sup> 141.

Il appartient aux époux Lucazeau, vendeurs, à concurrence de l'autre moitié, pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres biens, aux termes d'un acte au rapport de M<sup>e</sup> Reddon, l'un des prédécesseurs médiateurs du notaire soussigné du neuf Juin mil huit cent cinquante cinq, de Julie Lucazeau, célibataire majeure, demeurant à Bardécille, commune des Semussac, moyennant une pension viagère constituée audit acte, aujourd'hui éteinte par suite du décès de la vendeuse.



Le tout ainsi déclaré aux notaires par  
les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et disposer de  
l'immeuble vendu en pleine et absolue propriété  
à compter de ce jour, à la charge des impôts comme  
des droit pour l'avenir, les vendeurs lui transférant  
sous leurs droits et actions sans réserve à ce sujet.

Cette vente est faite et acceptée,  
sous les charges et conditions de droit, moyennant  
le prix principal de cent soixante huit francs  
que l'acquéreur a payé à l'instant comptant  
aux vendeurs qui les reconnaissent et en accordent  
solidairement entr'eux, bonne et valable quittance  
sans réserve.

L'épouse Joseph Lucazeau déclare  
expressément renoncer à l'effet de son hypothèque  
légale sur les biens présentement vendus.

Les époux Joseph Lucazeau vendeurs,  
déclarent:

1<sup>o</sup> Qu'aux termes de leur acte de contrat de  
mariage reçu M<sup>e</sup> Pilles Notaire à Cozes, ils ont  
adopté le régime de la communauté de biens réduite  
aux acquêts.

2<sup>o</sup> Qu'ils n'ont jamais été chargés d'aucune  
fonction donnant lieu à hypothèque légale sur





S. { 100 }  
 D. { 100 }  
 T. { 100 }  
 Totaux  
 TOTAL 1-911

N° 1530  
 DE SAINTS-LES-BOIS  
 VALMAY, N° 87  
 Reçu de l'Etat  
 Le Conservateur

AU BUREAU DES HYPOTHEQUES  
 le vingt-neuf Mars 1893  
 Reçu de l'Etat  
 Le Conservateur

leurs biens.  
 3<sup>o</sup> Que l'immeuble vendu est libre  
 d'inscription.

A l'instant M<sup>e</sup> Chevallier Notaire  
 soussigné a donné lecture aux parties des articles  
 12 et 13 de la loi du 23 Août 1871.

Dont Actes:  
 Fait et passé à Bardécille, commune  
 des Semussac, en la demeure des vendeurs,  
 l'an mil huit cent quatre-vingt  
 treize.

Et le dix sept Mars.  
 Lecture faite, toutes parties ont signé  
 avec les notaires, à l'exception des l'épouse Texazeau  
 et des M<sup>rs</sup> Bureau deau acquéreurs qui, de ce réparement  
 requis, ont déclaré ne le savoir faire.

La minute est signée:  
 Texazeau, G. Chevallier et son collègue,  
 ces deux derniers, notaires.

Ensuite est la mention suivante:  
 Enregistré à Cozes le vingt un  
 Mars 1893, F<sup>o</sup> 19, L<sup>o</sup> 12, Reçu douze francs  
 trente huit centimes.

Signé: Granddidier.  
 Première Expédition.

Expédition en deux rôles,  
 contenant un mot rayé nul.

*[Signature]*



*[Signature]*  
 Chevallier



# Frais.

Bomb. prop.	1.
Bomb. Exp.	3.60.
Exp. doct.	4.50.
Hon.	7.40.
Transp. P.	6.11
Etat y. P.	4.70.
<u>Total.</u>	<u>26.71</u>
Envois	30.21
<u>Total à nouveau</u>	<u>57.00</u>
Recu	30.
<u>Reste</u>	<u>27.</u>

# Détail des frais.

	Débourss	Honnaires
Envois	12.38.	
Bomb.	2.40.	
Transp.	4.94	
P.	1.20	
Rep.	0.50	
roy.	2.	
Hon.		5
Rote.		3.
Transp.		0.80.
	<u>22.42.</u>	<u>8.60.</u>
	<u>32.02.</u>	
Retard Inc. lib.	48.	
<u>Total.</u>	<u>32.50.</u>	